

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 5 janvier 2023

DELIBERATION  
n° CA 2023 - 08

*relative à la politique des immobilisations de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse*

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse– TSE ;

Vu le recueil des normes comptables pour les établissements publics, notamment les titres 5 et 6 ;

### Préambule

#### Définition d'une immobilisation

La définition et les critères de comptabilisation des immobilisations sont définis dans les normes 5 et 6 du recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP), repris dans l'instruction comptable commune M9.

Une immobilisation est un élément identifiable du patrimoine destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entité et qui ne se consomme pas par le premier usage et dont on attend des avantages économiques futurs ou une contribution au potentiel de service de l'établissement. **En principe, la durée de vie du bien doit être supérieure à 1 an.**

L'immobilisation est contrôlée par l'établissement. Son coût ou sa valeur doit être évalué avec une fiabilité suffisante.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

#### **Article 1 : méthode d'enregistrement des dotations aux amortissements**

Les dotations aux amortissements sont enregistrées en mode linéaire et au *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée dans la comptabilité. Pour les immobilisations immobilières, le point de départ de l'amortissement démarre à la mise en service de l'immobilisation.

#### **Article 2 : seuil d'immobilisation**

Le seuil unitaire d'immobilisation retenu est de 800 € HT.

Les biens acquis destinés à être remis sous forme de prix ou lots à des personnes dans le cadre d'études et recherches ou concours ne sont pas immobilisés.

### Article 3 : durées d'amortissement

Les durées d'immobilisation retenues sont les suivantes :

NATURE DES IMMOBILISATIONS	DUREES
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels acquis ou sous traités	3 ans
Logiciels créés	3 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou qu'il n'a pas reçues en mise à disposition)	15 ans
Installations complexes spécialisées	15 ans
Installations à caractère spécifique	10 ans
Matériel	5 ans
Outillage	5 ans
Matériel d'enseignement	5 ans
Agencements et aménagements du matériel et outillage	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers	15 ans
Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique, réseau et audiovisuel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériels divers	5 ans

### Article 4 : entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

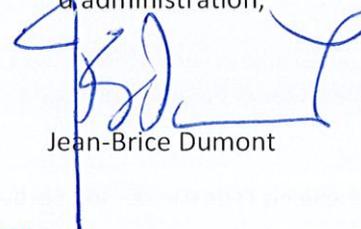
### Article 5 : exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable, chacun pour la partie le concernant, sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté.

### Article 6 : mise en conformité réglementaire

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil  
d'administration,



Jean-Brice Dumont